



VU

LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. c. S-5.5

ORDONNANCE DE DÉLÉGATION 2005-B

ATTENDU QUE le paragraphe 24(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* autorise la Commission à déléguer les pouvoirs et fonctions que lui confèrent la *Loi* ou les règlements au président, sous réserve du paragraphe 24(3);


ET ATTENDU QUE le paragraphe 24(2) édicte que la Commission peut imposer les modalités et conditions qu'elle estime appropriées à la délégation visée au paragraphe 24(1);

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION DÉLÈGUE au président les pouvoirs suivants :

1. le pouvoir que lui confère le paragraphe 15(3) de désigner une autre personne pour remplacer le directeur général;
2. le pouvoir que lui confère le paragraphe 17(2) de désigner une autre personne pour remplacer le secrétaire;
3. le pouvoir que lui confère le paragraphe 29(1) de fournir au ministre tous les renseignements qu'il demande sur les activités, le fonctionnement et les affaires financières de la Commission;
4. le pouvoir que lui confère le paragraphe 33(5) de demander que le Comité consultatif sur la politique conseille la Commission sur des questions d'ordre administratif, réglementaire ou législatif relatives aux opérations sur valeurs mobilières et au secteur des valeurs mobilières;
5. le pouvoir que lui confère le sous-alinéa 77(2)b)(ii) d'informer la personne qui se propose de faire un placement que la Commission s'oppose au placement de valeurs mobilières additionnelles;
6. le pouvoir que lui confère le paragraphe 219(4) de prolonger, sous réserve des modalités et conditions jugées appropriées, la période au cours de laquelle un placement peut continuer au titre d'un prospectus.

TOUTEFOIS, la Commission demeure titulaire des pouvoirs susmentionnés, nonobstant la présente délégation.

FAIT à Saint John, Nouveau-Brunswick, le 19 septembre, 2005.



Manon Losier, secrétaire